



MATÉRIEL HÉTÉROGÈNE BIOLOGIQUE

Mode d'emploi

Le règlement européen 2018/848 relatif à l'agriculture biologique (ci-après « le règlement ») permet, depuis le 1er janvier 2022, la commercialisation de semences de « matériel hétérogène biologique ».

Présenté comme la possibilité pour tout.e.s les agriculteur.rice.s de pouvoir vendre leurs propres semences, la réalité est, comme toujours un peu plus nuancée...

Partons ensemble à la découverte de ce nouveau cadre légal.

A noter que pour plus de simplicité, nous utiliserons ici le terme « semences » pour désigner tout matériel de reproduction des végétaux : semences, mais aussi tubercules, boutures, greffons, stolons...

DÉFINITION DU MATÉRIEL HÉTÉROGÈNE BIOLOGIQUE : UN OVNI JURIDIQUE

Pas forcément simple de savoir exactement ce qu'est le matériel hétérogène biologique (MHB de son petit nom). On sait surtout ce que cela n'est pas : **ce n'est pas une variété DHS**, et **ce n'est pas un mélange de variétés DHS**. Pour le reste, la définition donnée à l'article 3 du règlement 2018/848, est relativement vague : le MHB est défini comme « un ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui :

- a) présente des caractéristiques phénotypiques communes ;
- b) est caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives, si bien que cet ensemble végétal est représenté par le matériel dans son ensemble, et non par un petit nombre d'unités ; » et qui bien sûr a été produit dans les conditions de l'agriculture biologique.

En d'autres termes, le MHB n'est pas une variété au sens du droit de l'Union répondant aux critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS), mais peut certainement être rapproché de la définition d'une variété au sens botanique du terme.

VARIÉTÉ DHS, QUEZACO ?

On parle de "variétés DHS" pour désigner les variétés au sens du droit des semences. Il s'agit des variétés remplissant les critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité. Seules ces variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des variétés et être protégées par un certificat d'obtention végétale.

NE PAS CONFONDRE

Attention à ne pas confondre le matériel hétérogène biologique avec les « variétés biologiques adaptées à l'agriculture biologique » qui elles, sont bien des variétés au sens du droit de la commercialisation (variétés DHS), mais qui sont caractérisées « par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives; et [proviennent] d'activités de sélection biologique ».

Les variétés biologiques adaptées à l'agriculture biologiques s'inscrivent dans le cadre du Catalogue. Une expérimentation de 7 ans ayant pour but de fixer les modalités de leur inscription et leur commercialisation doit démarrer au 1er juillet 2023.

Avec cette catégorie, l'objectif est d'élargir le spectre des types de semences utilisables en bio et d'aller dans le sens de l'objectif que s'est fixé le règlement de « contribuer à un niveau élevé de biodiversité » (art. 4). Il s'agit aussi d'un instrument visant à encourager le développement de l'offre de semences certifiées biologiques. En effet, le règlement prévoit à l'horizon 2035 l'arrêt des dérogations autorisant l'utilisation de matériel de reproduction des végétaux non certifié bio pour la production biologique.



MATÉRIEL HÉTÉROGÈNE BIOLOGIQUE

Mode d'emploi

UN NOUVEAU CADRE LEGAL

Le cadre légal mis en place par le règlement 2018/848 constitue **une exemption à la réglementation semences**. La commercialisation de matériel de reproduction de MHB est régie par des règles particulières, détaillées à l'art. 13 du règlement. Le système repose sur une simple notification préalable, constituée par l'envoi à l'autorité nationale compétente (en France, le GEVES) d'un **échantillon** et d'un **dossier** décrivant les caractéristiques agronomiques et phénotypiques du matériel ainsi que les méthodes de sélection, les parents utilisés et le pays de production. L'administration a alors trois mois pour répondre. En cas de non réaction, la demande est réputée acceptée et le matériel peut alors être commercialisé dans l'ensemble de l'Union européenne.

Cette procédure est sans frais (hormis frais d'envoi). Contrairement à la procédure pour l'inscription au Catalogue officiel, ici, aucune étude n'est mise en place. Il s'agit d'un simple contrôle du dossier, de sa complétude et de sa cohérence, ainsi qu'une vérification de la dénomination (elle ne doit pas entrer en conflit avec le nom d'une variété inscrite au Catalogue et/ou protégée par un COV ou une marque commerciale...). Une fois notifié, le matériel hétérogène est inscrit sur la liste des matériels hétérogènes notifiés. Cette inscription est communiquée aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission. En France, la liste des matériels hétérogènes notifiés est disponible sur le site du GEVES.

Les semences de matériel hétérogène biologique sont intégrées à la base semences-biologiques.org, qui recense les semences et autres matériels de reproduction biologiques disponibles sur le territoire.

UNE OPPORTUNITÉ... PAS FORCÉMENT ACCESSIBLE À TOUS ET TOUTES

La création de cette nouvelle catégorie juridique représente certainement une opportunité pour élargir l'offre commerciale disponible en bio et favoriser l'accès à des populations hétérogènes, plus diversifiées et donc plus adaptées aux contraintes spécifiques de l'agriculture biologique et paysanne.

Souvent présenté comme **LA** solution pour les agriculteur.rice.s pour vendre leurs propres semences, la réalité semble plus nuancée. **Bien que relativement léger et simple, le cadre mis en place pour le MHB n'est pas forcément accessible pour les paysan.ne.s**. En effet, outre le remplissage du dossier, il faut ensuite être en mesure de satisfaire les exigences relatives à la commercialisation et l'étiquetage, et d'assurer la traçabilité requise par les textes. Ce cadre semble donc plutôt être intéressant pour des artisan.ne.s semencier.ère.s, ou des Maisons de semences paysannes (MSP), en leur permettant d'inscrire la vente de semences et plants de population paysannes dans un schéma légal.

De plus, les semences de MHB étant soumises à la réglementation sanitaire, pour les espèces concernées, dès lors que l'on voudra faire de la vente aux professionnels et/ou de la vente à distance, il sera nécessaire d'obtenir un PPE (voir [fiche réglementation sanitaire](#)).

En outre, si aucun certificat d'obtention végétale (COV) ne peut être déposé sur un MHB (puisqu'il ne remplit pas les critères d'homogénéité et de stabilité), il peut tout de même être grevé par un brevet, portant par exemple sur une de ses informations génétiques, sur une partie de la plante, sur le procédé de sélection s'il est technologique... (pour approfondir, voir [fiche brevet sur le vivant](#)). Dans un contexte de déréglementation des "nouvelles techniques de sélection", le MHB pourrait également être la porte ouverte aux biotechnologies et aux nouveaux OGM...

Ne confondons donc pas « matériel hétérogène biologique » et « semences paysannes » : comme l'indique leur définition, ces dernières sont indissociables des hommes et des femmes qui en prennent soin, des savoirs et savoir-faire qui leur sont associés, des territoires dans lesquels elles s'inscrivent et d'une vision de l'agriculture où le.a praticien.ne est remis.e au centre